



Décision n° 90-MC-07 du 2 mai 1990
relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par la société toulousaine Entretien Auto

Le Conseil de la concurrence,

Vu la demande de mesures conservatoires enregistrée le 12 mars 1990 sous le numéro M 68 et présentée par la société toulousaine Entretien Auto à l'encontre de la société Réseaux techniques unis (groupement Magneti Marelli);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris pour son application;

Vu la lettre de la société toulousaine Entretien Auto enregistrée le 10 avril 1990;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par sa lettre susvisée, enregistrée le 10 avril 1990, la société toulousaine Entretien Auto a retiré sa demande de mesures conservatoires,

Décide :

La demande de mesures conservatoires présentée par la société toulousaine Entretien Auto et enregistrée sous le numéro M 68 est classée.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de Mme Simone de Mallmann, où siégeaient :

M. Laurent, président;

M. Béteille, vice-président;

M. Fries, membre du conseil, suppléant M. Pineau, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent